

Personnes présentes :

- Frédérique PRADINIA
  - Frédéric CAILLEUX
  - Camille BOTTA
  - Cyrille TISSOT
- ➔ Webinaire organisé par **Bureau Veritas**

**Évolutions et échéances réglementaires HSE : les actualités trimestrielles de 2023**Qualité de l'air dans les ERP – De nouvelles exigencesRéférences réglementaires

Décret n°2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Décret n°2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

Arrêté du 27 décembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

Évaluation annuelle :

- Concerne les **moyens d'aération** des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration de dioxyde de carbone comme traceur de renouvellement de l'air intérieur
- **Première évaluation à réaliser au plus tard en 2024**

Autodiagnostic régulier de la qualité de l'air intérieur :

- **A réaliser à minima tous les 4 ans**
- Concerne :
  - L'identification et la réduction des sources d'émission** de substances polluantes
  - L'entretien des systèmes de ventilation** et des moyens d'aération de l'établissement
  - La **diminution de l'explosion** des occupants aux polluants résultant, en particulier, des travaux et des activités de nettoyage

Campagne de mesures des polluants :

- **Polluants concernés** : formaldéhyde, Benzène, CO2
- Réalisée à **chaque étape clé de la vie du bâtiment** pouvant impacter la qualité de l'air intérieur

Plan d'actions :

- **Objectif** : améliorer la qualité de l'air intérieur
- Prend en compte les résultats des différentes évaluations
- **Réalisé au plus tard dans les 4 ans** suivant l'entrée en vigueur du décret (1<sup>er</sup> janvier 2023) et actualisé, en tant que de besoin, pour proposer des actions correctives